

La modification des dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique suite à la publication des arrêtés du 05 janvier 2012 et du 06 avril 2012

En sus des règles relatives à l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives prévues dans le code du sport, la pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement fait l'objet d'une réglementation particulière dans le cadre des garanties d'hygiène et de sécurité. Cette réglementation a fait l'objet de modifications récentes en deux étapes : par arrêtés des 18 juin 2010, 29 juillet 2010 et 12 novembre 2010, puis par arrêté des 05 janvier 2012 (*JORF* du 22 février 2012 et rectificatif au *JORF* du 10 mars 2012) dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} avril 2012 et 06 avril 2012 (*JORF* du 17 avril 2012 et rectificatif au *JORF* du 28 avril 2012).

L'arrêté du 05 janvier 2012 réécrit entièrement la section 3 du chapitre II du titre II du livre III des dispositions réglementaires (arrêtés) du code du sport. Un nouveau plan réorganise cette section : - dispositions communes air/mélanges,
- dispositions concernant la plongée à l'air,
- dispositions concernant la plongée aux mélanges,
- dispositions diverses ;
toutefois certaines dispositions perdurent à l'identique.

Les principales mesures modifiant le texte actuel concernent :

1. - Les espaces d'évolution,
2. - Les pratiquants (aptitudes, personnes en situation de handicap),
3. - L'encadrement (directeur de plongée, encadrant de la palanquée, nouveaux diplômés de la filière professionnelle),
4. - La pratique (plongée à l'air, mélanges autres que l'air, apnée),
5. - Le matériel et les documents de secours, d'assistance et de sécurité.

Elles sont précisées ci-dessous :

1. - Les espaces d'évolution

Un nouvel espace d'évolution à l'air a été créé en 2010 en plus des quatre existant (0 à 6 mètres, 0 à 20 mètres, 0 à 40 mètres, 0 à 60 mètres) : l'espace couvrant la profondeur de 0 à 12 mètres. L'ensemble de ces espaces permettent de déterminer les profondeurs au sein desquelles les plongeurs pratiquant en établissement d'activités physiques ou sportives peuvent évoluer, en palanquée encadrée ou autonome.

2. - Les pratiquants

Deux nouveautés importantes apparaissent à l'issue des modifications de 2010 et 2012, elles concernent d'une part, l'évaluation du niveau des plongeurs avec les aptitudes, et d'autre part, les plongeurs en situation de handicap.

2.1.- Les aptitudes

Jusqu'en 2010, la pratique de la plongée à l'air au sein d'un établissement d'activités physiques ou sportives nécessitait, pour le plongeur, d'être obligatoirement titulaire d'un brevet délivré par l'un des organismes limitativement énumérés à l'annexe III-14 b du code du sport (fédération française d'études et de sports-sous-marins (FFESSM), fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP), confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS)). En l'absence de ces brevets, un certificat de compétence, non remis au plongeur et valable uniquement dans le cadre de l'établissement l'ayant délivré, pouvait être établi à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation.

Depuis 2010, dans le cadre d'une activité en établissement d'APS, le code prévoit que désormais pour évoluer à l'air en milieu subaquatique, le pratiquant doit justifier d'aptitudes. Ces aptitudes sont vérifiées selon diverses modalités, notamment la présentation d'un brevet, d'un carnet de plongée, etc... En l'absence de justification de ces aptitudes, le pratiquant sera évalué à l'issue d'une ou plusieurs plongées par le directeur de plongée ou une personne compétente désignée par lui.

Un pratiquant n'a plus l'obligation de démontrer son niveau par la possession d'un brevet délivré par l'un des organismes mentionnés à l'annexe III-14 b. Tous les brevets et autres documents permettant d'attester des aptitudes requises, quel que soit l'organisme de délivrance, doivent permettre à leur titulaire de plonger à l'air.

L'annexe III-14 b fixe une liste de brevets dont la possession atteste que son titulaire détient les aptitudes à l'air correspondantes.

Ce régime d'aptitudes a été étendu en 2012 à la plongée aux mélanges.

Ces aptitudes sont classées en fonction des espaces d'évolution et de la présence ou non d'un encadrant de la palanquée (plongée encadrée ou plongée autonome). Un plongeur auquel il manque une partie des aptitudes requises ne peut évoluer dans l'espace d'évolution fixé pour lesdites aptitudes dans leur totalité. La possession des aptitudes déterminées pour évoluer dans un espace constitue un « pré-requis » mais ne donne pas un « droit » à évoluer dans un espace.

En effet, à l'instar des encadrants des autres disciplines physiques ou sportives, le directeur de plongée évalue l'espace et les conditions d'évolution d'un plongeur au vu des circonstances d'espèce (conditions météorologiques, courants, niveau de la palanquée, vents, houle, ...) et ce, quelle que soit la modalité de justification des aptitudes (document, plongée d'évaluation, ...).

Un dispositif particulier a été mis en place pour les personnes en situation de handicap.

2.2.- Les personnes en situation de handicap

L'article L. 100-1 du code du sport prévoit, en son 3^e alinéa, que « *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* ».

L'article 114 du code de l'action sociale et des familles (dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) précise que « *Constitue un handicap, [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les personnes en situation de handicap souhaitant pratiquer la plongée subaquatique dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives doivent également détenir les aptitudes requises. Toutefois, en raison de leur handicap, elles ne sont pas nécessairement en mesure de justifier des aptitudes requises pour évoluer dans un espace.

Néanmoins, pour favoriser la pratique de la plongée dans le milieu subaquatique et répondre ainsi notamment aux dispositions de l'article L. 100-1 du code du sport, un régime dérogatoire propre aux personnes en situation de handicap a été instauré par l'arrêté du 05 janvier 2012. Ainsi lorsqu'une personne en situation de handicap ne possède pas une aptitude, cette dernière peut être compensée par une aide apportée par une tierce personne qualifiée ou par du matériel (ex : encadrant supplémentaire, plate-forme élévatrice pour la mise à l'eau).

Ce dispositif dérogatoire ne concerne que les personnes en situation de handicap au sens de la loi du 11 juillet 2005, il ne s'applique pas aux personnes présentant une pathologie non durable ou non définitive. Il ne peut trouver application que dans le cadre de la plongée encadrée à l'air ou encadrée jusqu'à 40 mètres. La plongée autonome est exclue de ce dispositif.

3.- L'encadrement

Pour sa pratique en établissement, la plongée implique la présence d'un directeur de plongée et d'un encadrant de palanquée, sachant qu'une personne peut occuper ces deux fonctions sous réserve d'être titulaire des diplômes requis.

3.1.- Le directeur de plongée

Celui-ci doit impérativement se trouver sur le site de plongée c'est-à-dire le lieu d'immersion du plongeur ou de la palanquée. Il ne saurait être « à terre » lorsqu'une palanquée est en immersion à partir d'une embarcation.

Il fixe les caractéristiques de la plongée (effectif et composition de la palanquée, durée d'immersion, profondeur maximale d'évolution, lieu d'immersion, fonction de chaque plongeur ...). Il remplit la fiche de sécurité comprenant ces caractéristiques (cf paragraphe 5.2).

Responsable de l'organisation de la pratique, le directeur de plongée doit être titulaire de qualifications à l'air ou aux mélanges en rapport avec les caractéristiques de la plongée concernée.

3.2.- L'encadrant de la palanquée

Pour mettre fin à une confusion issue des modifications de 2010, cet encadrant n'est plus dénommé guide de palanquée mais encadrant, le terme de guide de palanquée étant réservé au titulaire d'un brevet de plongeur de niveau 4.

3.3.- Les diplômes de la nouvelle filière professionnelle

Les nouveaux diplômes permettant d'encadrer la plongée subaquatique (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) sont intégrés aux annexes III-15 a et III-15 b avec les prérogatives de leurs titulaires.

4.- La pratique

4.1.- La plongée à l'air

La plongée à l'air est pratiquée de manière encadrée (avec directeur de plongée et encadrant), en autonomie relative (avec directeur de plongée mais sans encadrant) ou en autonomie absolue (sans directeur de plongée ni encadrant). Les aptitudes requises sont différentes pour la plongée encadrée ou en autonomie relative.

L'autonomie absolue (sans directeur de plongée) est désormais restreinte à l'espace de 0 à 40 mètres au lieu de l'espace de 0 à 60 mètres. Lorsque des pratiquants évoluent en autonomie absolue, après accord de l'exploitant de l'établissement, celui-ci est informé du choix du site de plongée. Il doit entériner la procédure mise en œuvre concernant la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

4.2.- Les mélanges autres que l'air

Les dispositions permettant de déroger aux spécifications des constructeurs et des revendeurs concernant la fabrication de mélanges dans les bouteilles de plongée sont abrogées (ancien article A. 322-92 du code du sport). Il relève de la seule responsabilité des personnes fabriquant ces mélanges de déroger ou non auxdites prescriptions.

Une formation qualifiante est mise en place par des organismes listés pour pouvoir utiliser un recycleur, elle se substitue à une simple formation.

4.3.- L'apnée

La pratique de l'apnée est intégrée dans les règles d'hygiène et de sécurité, toutefois seules certaines dispositions lui sont applicables : le I de l'article A. 322-78 relatif au matériel de secours et l'article A. 322-81 relatif à l'entretien, la vérification et à la désinfection de certains équipements. Toutefois, lorsque l'apnée se déroule dans l'espace de 0 à 6 mètres, l'article A. 322-101 déroge au I de l'article A. 322-78 et le matériel de secours est réduit à :

- un plan de secours,
- un moyen de communication pour prévenir les secours (une VHF le cas échéant),
- des fiches d'évacuation selon le modèle type en annexe III-19.

5.- Le matériel et les documents de secours, d'assistance et de sécurité

5.1.- Le matériel de secours, d'assistance et de sécurité

La liste du matériel de secours et d'assistance a été quelque peu modifiée à l'article A.322-78 par rapport au texte précédent. Cette liste est dorénavant commune à la plongée à l'air ou aux mélanges et à l'apnée (avec une adaptation pour cette dernière).

Pour les plongées aux mélanges, la présence d'une ou plusieurs bouteilles de secours dont le contenu est adapté à la plongée organisée est obligatoire ainsi que celle des équipements particuliers prévus à l'article A.322-97 qui viennent en complément de cette liste uniquement pour les plongées aux mélanges trimix ou héliox.

En ce qui concerne l'apnée, voir le paragraphe 4-3.

Les autres dispositions nouvellement introduites sont :

- un plan de secours à disposition sur les lieux de la plongée précisant les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime ;

- une VHF si la plongée se déroule en mer à partir d'une embarcation ;

- 3 masques de différentes tailles (grand, moyen, petit) pour le BAVU afin de s'adapter à la morphologie et à l'âge de la victime ;

- un masque à haute concentration pour optimiser l'oxygénothérapie de la victime ;

- la fiche d'évacuation de la victime selon un modèle type ;

Dès l'instant où il y a évacuation sanitaire (en mer ou au retour sur terre), la fiche doit être remplie dans sa 1^{ère} partie par le directeur de plongée ou l'encadrant de la plongée ou un plongeur autonome et dans sa 2nde partie par le médecin responsable de l'évacuation. Cette fiche d'évacuation a pour but de renseigner le médecin de l'hôpital d'accueil sur les circonstances de l'accident et l'état de santé initial de la victime. L'analyse de ces fiches servira le cas échéant à une étude épidémiologique.

- la suppression de la trousse de secours dont la présence a été jugée redondante notamment au regard du code du sport et de la réglementation maritime qui fixent l'obligation d'une trousse de secours, respectivement dans chaque établissement d'APS (article R. 322-4 du code du sport qui ne fixe pas son contenu) et dans les embarcations au-delà de 6 milles d'un abri (article 240-3.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 4 décembre 2009 – cf contenu en pièce jointe). Son contenu n'a pas été jugé spécifique à la plongée hormis peut-être l'aspirine mais dont l'utilisation dans les accidents de décompression est actuellement controversée. De plus, comme beaucoup de médicaments le risque potentiel d'effets secondaires et de contre indication de l'aspirine chez certaines personnes rend son usage délicat.

En ce qui concerne le matériel de sécurité, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- l'article A.322-80 étend l'obligation pour chaque plongeur de s'équiper, en milieu naturel, d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir. De plus, chaque plongeur en autonomie et chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres doit être muni d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout et d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de sa plongée et de sa remontée ;

- afin de limiter le risque de transmission de maladies contagieuses, les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements doivent être désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur ;

- l'obligation de disposer d'un parachute de palier pour chaque palanquée.

5.2.- La fiche de sécurité

Cette fiche comprend les éléments relatifs à la plongée notamment l'identité des plongeurs, leur niveau (aptitudes) ainsi que la profondeur d'évolution prévue. Elle doit être conservée au moins un an par l'établissement et peut être contrôlée par les services de l'Etat en mer ou sur terre au sein de l'établissement. Une retranscription de ces éléments sur un tableau informatique n'équivaut pas à la conservation de la fiche de sécurité, ce tableau pouvant être modifié à tout moment. La fiche de sécurité doit être conservée de manière individualisée sous forme définitive non modifiable (original papier ou scan). Elle n'est pas imposée en cas de plongée en piscine ou dans une fosse d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Au vu de ces modifications, une **nouvelle fiche de contrôle type** des établissements de plongée a été élaborée, elle est jointe au présent document et est consultable et téléchargeable sur le site intranet du ministère des sports.

Sont également joints au présent document :

- l'arrêté du 05 janvier 2012 modifiant le code du sport ainsi que son rectificatif,
- l'arrêté du 06 avril 2012 modifiant le code du sport ainsi que son rectificatif,
- une version consolidée des nouvelles dispositions du code du sport,
- la fiche d'évacuation prévue en annexe III-19,
- un modèle de fiche de sécurité prévue à l'article A. 322-72 du code du sport,
- une table de concordance entre les nouvelles et les anciennes dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique,
- un tableau permettant de comparer les anciennes et les nouvelles dispositions du code du sport,
- le contenu de la trousse de secours prévu par l'article 240-3.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 4 décembre 2009 (réglementation maritime).

Une formation au contrôle des établissements de plongée devrait être organisée annuellement par le CREPS sud-est, sur son site d'Antibes, à destination des agents des directions départementales et de la cohésion sociale (et des protections des populations, le cas échéant). Pour de plus amples informations, il faut se référer au plan national de formation.

Le présent document est à usage exclusif des services déconcentrés au ministère des sports. En cas d'erreur ou d'incompréhension, il convient d'envoyer un courriel à dsb2@jeunesse-sports.gouv.fr. Des modifications de certaines de ces dispositions relatives à la plongée subaquatique devraient être réalisées. Toute observation pertinente en ce sens peut être transmise par courriel au bureau DSB2.

Si une erreur a été commise et que des versions contradictoires d'un même article apparaissent, seule la version du *JORF* fait foi.

Enfin, il est rappelé l'obligation de signalement d'accident grave par l'exploitant d'un établissement de plongée subaquatique auprès des DDCS qui doivent à leur tour transmettre ces informations à la direction des sports.